

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-06-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 29, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-06-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 29 JUIN 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-06-26.2a/06-06-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-06-26.2a/06-06-26.2a.html

-
1. *IT/NET INC. v. Serge Berthiaume* (Ont.) (31372)
 2. *Selladurai Premakumaran et al. v. Howard Davidow et al.* (Alta.) (31390)
 3. *Leby Properties Ltd. v. Manufacturers Life Insurance Company* (N.B.) (31367)
 4. *Daniel Gary Predie v. Ontario Ministry of the Environment and the Honourable Leona Dombrowsky et al.* (Ont.) (31396)
 5. *Andrea Lillian Reid v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31408)
 6. *Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association and Air Canada* (F.C.) (31413)
 7. *Inco Limited v. Wilfred Robert Pearson* (Ont.) (31249)

8. *James Taylor v. Jeffrey L. King et al.* (N.S.) (31443)
9. *Edward Heald v. Toronto District School Board et al.* (Ont.) (31400)

31372 IT/NET INC. v. Serge Berthiaume (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Confidential information - Breach of duty of confidentiality - What factors should be considered in determining whether something constitutes “confidential information”? Should these factors include a contextualized and purposive approach or can information simply be looked at in isolation without consideration to the surrounding circumstances

The government frequently supplements its workforce with the services of consultants on a contract basis through its Request for Proposals (“RFP”) process. Various service providers or consulting firms are invited to bid on upcoming contracts for work with government departments, and the low bid coupled with the best candidate normally wins the contract. IT/NET is a service provider that successfully bid on the contract with the Department of Foreign Affairs and International Trade (“DFAIT”). It placed one of its consultants, Berthiaume, as a database administrator at DFAIT in 1996. DFAIT paid IT/NET a daily rate for Berthiaume’s work and Berthiaume received a percentage of that amount from IT/NET. It was anticipated that this would be a long-term placement, provided that DFAIT was satisfied with Berthiaume’s work. IT/NET also required Berthiaume to sign Master Agreement that, *inter alia*, outlined the terms of his employment and contained non-competition and confidentiality clauses. The contract between IT/NET and DFAIT for Berthiaume’s services had to be renewed through the RFP bidding process from time to time, as each successive contract expired. After four years in the position, however, Berthiaume wanted to obtain a larger percentage of the revenues he generated for IT/NET. His request to IT/NET for more money and training was refused, and he turned to another management consulting firm, Pertinex, with a proposal to work for them at a higher percentage of the *per diem* rate, when the contract between IT/NET and DFAIT again came up for renewal in 2000. Berthiaume confirmed with a manager at DFAIT, that it would accept a bid from another firm for his services, then assisted Pertinex in preparing its bid. Even though Pertinex bid the highest *per diem* rate, its bid was accepted by DFAIT. IT/NET sued Berthiaume for breach of the non-competition and confidentiality clauses in the agreement.

November 4, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Aitken J.)	Respondent found liable for breach of duty of confidentiality; Applicant awarded damages of \$22,000 for breach of contract and \$2,000 in punitive damages
January 27, 2006 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Blair and Juriansz JJ.A.)	Respondent’s appeal allowed; Action dismissed
March 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31372 IT/NET INC. c. Serge Berthiaume (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Information confidentielle - Violation de l’obligation de confidentialit  - Quels facteurs devraient  tre pris en compte pour d terminer si quelque chose constitue une « information confidentielle »? - Ces facteurs devraient-ils inclure une interpr tation fond e sur le contexte et l’objet vis  ou l’information peut-elle simplement  tre prise isol ment sans tenir compte des circonstances de l’esp ce?

Le gouvernement ajoute souvent à ses effectifs en faisant appel aux services de consultants contractuels choisis par l'entremise du processus de demande de proposition (« DP »). Divers fournisseurs de services ou sociétés d'experts-conseils sont invités à soumissionner relativement à des marchés à venir pour du travail auprès de ministères et le plus bas soumissionnaire dont la candidature est la meilleure obtient généralement le marché. IT/NET, qui offre des services, a soumissionné avec succès pour le marché avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (« MAECI »). Elle a placé M. Berthiaume, un de ses consultants, à titre d'administrateur de base de données au MAECI en 1996. Ce dernier payait IT/NET un taux quotidien pour le travail effectué par M. Berthiaume et celui-ci recevait un pourcentage de ce montant d'IT/NET. Il était prévu qu'il s'agirait d'un placement à long terme, à condition que le MAECI soit satisfait du travail de M. Berthiaume. IT/NET a également exigé que M. Berthiaume signe un contrat-cadre qui prévoyait notamment les conditions de son emploi et des clauses de non-concurrence et de confidentialité. Le marché qui liait IT/NET et le MAECI pour les services offerts par M. Berthiaume devait être renouvelé, à l'occasion, par l'entremise du processus de soumission de DP, lorsque chacun des marchés successifs venait à échéance. Or, après avoir occupé le poste durant quatre ans, M. Berthiaume souhaitait obtenir un pourcentage plus élevé des revenus qu'il générait pour IT/NET. La demande qu'il a formulée auprès de cette dernière pour obtenir davantage d'argent et de formation a été refusée. Il s'est alors tourné vers Pertinex, une autre société de conseil en gestion, pour lui offrir de travailler pour elle à un pourcentage plus élevé du taux quotidien, lorsque le marché entre IT/NET et le MAECI aurait à nouveau à être renouvelé en 2000. M. Berthiaume a confirmé avec un gestionnaire du MAECI que ce dernier accepterait la soumission d'une autre société pour obtenir ses services puis il a aidé Pertinex à préparer sa soumission. Même si Pertinex a fait la soumission avec le taux quotidien le plus élevé, sa soumission a été acceptée par le MAECI. IT/NET a poursuivi M. Berthiaume pour violation des clauses de non concurrence et de confidentialité prévues au contrat.

4 novembre 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Aitken)

Intimé tenu responsable d'un manquement au devoir de confidentialité; octroi de dommages-intérêts de 22 000 \$ à la demanderesse pour violation de contrat et de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs

27 janvier 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Blair et Juriansz)

Appel de l'intimé accueilli; action rejetée

28 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31390 Selladurai Premakumaran, Nesamalar Premakumaran v. Howard Davidow, Howard Davidow Professional Corporation, McBride Career Group Inc., Shirley McBride, Vida Crawford, Leslie Whitehead and Andrea Collins, Employment Insurance (Northwood Mall), Alberta Human Resources and Employment (Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Judgments and orders - Whether the appellate court erred in dismissing the Applicants' applications for leave to appeal the dismissal of some of their claims against the Respondents - Whether the lower court erred in requiring security for costs from the Applicants in order to proceed with the remaining claims.

The Applicants brought a variety of claims against a placement agency and its employees, through whom they attended a program designed to assist people to obtain employment. They also brought claims against an accounting firm and its principal who hired the male Applicant for a probationary period and then dismissed him. Challenges to s. 55(2) of the *Employment Standards Code* R.S.A. 2000, c. E-9 and different *Charter* challenges in respect of their mobility rights and their treatment throughout the training and hiring process were brought by the Applicants against other Respondents who have since been struck from the record.

May 24, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)

Davidow Respondents' motion for summary judgment allowed and claims dismissed; McBride and employees' motion to strike the pleadings of the Applicants granted in part; Certain claims summarily dismissed and Applicants order to post security for costs in the sum of \$100,000 to proceed with the portions of their Statement of Claim not struck

February 2, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Russell J.A.)

Applicants' motions for leave to appeal dismissed; appeals dismissed

March 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31390 Selladurai Premakumaran, Nesamalar Premakumaran c. Howard Davidow, Howard Davidow Professional Corporation, McBride Career Group Inc., Shirley McBride, Vida Crawford, Leslie Whitehead et Andrea Collins, Employment Insurance (Northwood Mall), Alberta Human Resources and Employment (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Jugements et ordonnances - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant les demandes d'autorisation d'appel des demandeurs du rejet de certaines de leurs allégations contre les intimés? - Le tribunal inférieur a-t-il commis une erreur en exigeant que les demandeurs fournissent un cautionnement pour dépens pour que l'instance se poursuive quant aux allégations restantes?

Les demandeurs ont intenté une action dans laquelle ils ont soulevé diverses allégations contre une agence de placement et ses employés, par l'entremise desquels ils ont pris part à un programme conçu pour aider les participants à obtenir un emploi. Ils ont également soulevé diverses allégations contre un cabinet d'experts-comptables et son directeur qui ont engagé le postulant masculin pour une période de probation, puis l'ont renvoyé. Les demandeurs ont intenté des recours contre d'autres intimés, depuis radiés du dossier, par lesquels ils contestaient la légalité du par. 55(2) du *Employment Standards Code* R.S.A. 2000, c. E-9 et ils formulaient différentes contestations fondées sur la *Charte* quant à leurs droits de circulation et d'établissement et quant au traitement qu'ils ont subi durant tout le processus de formation et d'embauche.

24 mai 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)

Requête de l'intimé Davidow visant l'obtention d'un jugement sommaire accueillie et allégations rejetées; requête de McBride et de ses employés en radiation des allégations des demandeurs, accueillie en partie; certaines allégations rejetées sommairement et ordonnance enjoignant aux demandeurs de fournir un cautionnement pour dépens d'un montant de 100 000 \$ pour que l'instance se poursuive quant aux parties de leur déclaration qui n'ont pas été radiées

2 février 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge Russell)

Requêtes des demandeurs en autorisation d'appel rejetées; appels rejetés

31 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31367 Leby Properties Ltd. v. The Manufacturers Life Insurance Company (N.B.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Creditor and debtor - Mortgages - Statutes - Interpretation - Statutory instruments - Prescribed forms - Alterations to prescribed forms - Notice of intention to enforce security under *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 244 - When a mortgagee issues a notice of intention to enforce security on a real property mortgage pursuant to s. 244, has the mortgagee taken a step to compel payment of the debt secured by the mortgage such that the mortgagor's equitable right to redeem is triggered - Does a s. 244 notice which deviates from the prescribed form by setting out only the amount in arrears in lieu of the total amount of indebtedness secured by the security cause the notice

to have a different meaning and effect than that intended by Parliament?

The Applicant Leby Properties Ltd. mortgaged its commercial real property to the Respondent Manufacturers Life Insurance Company for a 5-year closed term with no prepayment privileges. When Leby went into default, Manufacturers demanded immediate payment of \$498,723.66 (the principal and interest then due, accrued late fees, outstanding real property taxes and collection fees). It also served Leby with a notice under s. 244(1) advising of its intention to enforce its security, including the mortgage. Although the prescribed form for a s. 244 notice required disclosure of the total amount of indebtedness secured, the notice in this case set out only the arrears under the terms of the security.

Leby filed a Notice of Intention to Make a Proposal with the Official Receiver. The resulting stay of proceedings prevented Manufacturers from enforcing its security. At Leby's request, Manufacturers issued a Mortgage Statement for Discharge Purposes Only. On the grounds that it was not obliged to allow prepayment, Manufacturers included a prepayment penalty of \$294,798.

Leby filed a Notice of Motion seeking, *inter alia*, an order declaring that it had an right to redeem the mortgage for the principal amount and reasonable legal costs. Leby argued that the s. 244 notice gave it an equitable right to redeem the mortgage without paying the prepayment penalty. By consent, the prepayment penalty was paid into court on closing of Leby's sale of the property, pending disposition of the motion. The motions judge dismissed the motion and the Court of Appeal dismissed the appeal.

March 8, 2005
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Landry J.)

Applicant's motion for an order that it had a right of redemption on a mortgage granted by the Respondent pursuant to s. 244 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, dismissed

January 26, 2006
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Daigle [*dissenting*] and Robertson JJ.A.)

Appeal dismissed

March 24, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31367 Leby Properties Ltd. c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Créancier et débiteur - Hypothèques - Législation - Interprétation - Textes réglementaires - Formulaire prescrit - Modification du formulaire prescrit - Préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie suivant l'art. 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 - En donnant, suivant l'art. 244, un préavis de son intention de mettre à exécution la garantie qu'elle détient sur les biens réels hypothéqués, la créancière hypothécaire prend-elle une mesure pour obtenir le remboursement de la dette garantie par une hypothèque, faisant alors intervenir le droit de rachat reconnu au débiteur hypothécaire en equity? - S'il fait uniquement état du paiement de l'arriéré plutôt que du montant total de la dette garantie par l'hypothèque suivant la forme prescrite, le préavis prévu à l'art. 244 a-t-il une signification et une incidence autres que celles prévues par le législateur?

La demanderesse, Leby Properties Ltd., a négocié auprès de l'intimée, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, un prêt hypothécaire fermé sur ses biens immobiliers à usage commercial qui était remboursable sur cinq ans, sans possibilité de paiement anticipé. Dès qu'elle a constaté que Leby était en défaut de paiement, La Manufacturers a exigé le paiement immédiat de 498 723,66 \$ (capital et intérêts alors échus, frais de retard accumulés, impôt foncier impayé, frais de recouvrement). Elle a également signifié à Leby le préavis prévu au par. 244(1), l'informant ainsi de son intention de mettre à exécution sa garantie, dont l'hypothèque. Selon la forme prescrite à l'art. 244, le préavis doit mentionner le montant total de la dette visée par la garantie, mais le préavis en l'espèce faisait uniquement état de l'arriéré redevable au titre de la garantie.

Leby a déposé auprès du séquestre officiel l'avis de l'intention de faire une proposition. Il a alors été sursis à l'instance, ce qui a empêché La Manufacturers de mettre à exécution sa garantie. À la demande de Leby, La Manufacturers a produit un état du compte hypothécaire (à des fins de mainlevée uniquement). Comme elle n'était pas obligée d'autoriser le

paiement anticipé, La Manufacturers a imposé une pénalité de remboursement anticipé de 294 798 \$.

Leby a déposé un avis de motion visant notamment à obtenir une ordonnance reconnaissant son droit de racheter l'hypothèque au prix du capital impayé ainsi que de frais juridiques raisonnables. Leby a soutenu que le préavis prévu à l'art. 244 lui conférait le droit en equity de racheter l'hypothèque sans payer la pénalité de remboursement anticipé. Il a été décidé sur consentement que la pénalité de remboursement anticipé serait consignée à la Cour lors de la vente de la propriété, en attendant le prononcé de la décision sur la motion. Le juge saisi de la motion l'a rejetée, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 mars 2005 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Landry)	Motion de la demanderesse visant à obtenir une ordonnance reconnaissant son droit de racheter l'hypothèque à l'intimée suivant l'art. 244 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , rejetée
26 janvier 2006 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Turnbull, Daigle [<i>dissident</i>] et Robertson)	Appel rejeté
24 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31396 Daniel Gary Predie v. Ontario Ministry of the Environment and the Honourable Leona Dombrowsky and Corporation of the City of Barrie (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural Law - Courts - Whether an appeal lay to the Court of Appeal from a decision by a single judge of the Divisional Court quashing an application for judicial review - Whether Court of Appeal could re-constitute itself as the Divisional Court to adjudicate on an appeal from a single judge of the Divisional Court whom declined jurisdiction in hearing an application for judicial review of a Minister's decision.

The City of Barrie proposes a roadway extension to which the applicant objects on the basis it will harm significant wetlands. The Barrie Ratepayer's Association applied to the Ontario Minister of the Environment for an order requiring the City of Barrie to undertake an individual environmental assessment of the proposed construction project in addition to a Municipal Class Environmental Assessment already completed by the city. The Minister refused to grant the order. The applicant brought an application for judicial review of the Minister's decision to a single judge of the Divisional Court. The judge quashed the application as vexatious, frivolous and an abuse of process. His decision was reviewable on a motion to a panel of the Divisional Court, however, the applicant appealed the decision to the Court of Appeal. The Court of Appeal held that it lacked jurisdiction and quashed the appeal.

October 28, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Weekes J.)	Applicant's application for adjournment dismissed, applicant's application for judicial review quashed
March 1, 2006 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J. and Feldman and Lang JJ.A.)	Appeal quashed
April 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
April 18, 2006 Supreme Court of Canada	Applicant's motion for miscellaneous stays filed

31396 Daniel Gary Predie c. Ministère de l'Environnement de l'Ontario, l'honorable Leona Dombrowsky et la Corporation municipale de Barrie (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Tribunaux - Un appel peut-il être interjeté à la Cour d'appel de la décision, rendue par un juge de la Cour divisionnaire siégeant seul, d'annuler une demande de contrôle judiciaire? - La Cour d'appel peut-elle se constituer en Cour divisionnaire pour trancher un appel de la décision d'un juge de la Cour divisionnaire siégeant seul qui a décliné compétence pour entendre une demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre?

La ville de Barrie propose de prolonger une route, ce à quoi s'oppose le demandeur au motif que cela endommagera des zones humides importantes. La Barrie Ratepayer's Association a demandé au ministre de l'Environnement de l'Ontario de prononcer une ordonnance exigeant que la ville de Barrie procède à une évaluation environnementale du projet de construction, en plus de l'évaluation environnementale municipale de portée générale déjà faite par la ville. Le ministre a refusé de rendre l'ordonnance sollicitée. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre devant un juge de la Cour divisionnaire siégeant seul. Ce dernier a annulé la demande, jugeant qu'elle était vexatoire et frivole et qu'elle constituait un abus de procédure. Sa décision était susceptible de révision sur dépôt d'une motion adressée à une formation de la Cour divisionnaire. Or, le demandeur a interjeté appel de la décision devant Cour d'appel. Celle-ci a jugé qu'elle n'avait pas compétence et a rejeté l'appel.

28 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Weekes)	Requête du demandeur visant l'ajournement, rejetée; demande de contrôle judiciaire du demandeur, annulée
1 ^{er} mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry, juges Feldman et Lang)	Appel rejeté
4 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
18 avril 2006 Cour suprême du Canada	Requête du demandeur pour divers sursis à exécution, déposée

31408 Andrea Lillian Reid v. Her Majesty The Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Statutes - Interpretation - Pensions - Did the Federal Court of Appeal err in deciding that the definition of "salary" in Part II of the *Public Service Superannuation Act*, as it applies to elective participants in the Public Service, excludes retroactive remuneration received by such participants as basic pay for regular duties performed before retirement - Did the Federal Court of Appeal err in deciding as it did on the basis of an argument not addressed by either party - Did the Federal Court of Appeal err in not considering and addressing in its reasons for judgment the historical and other legislative material relied on by the learned motions judge.

Mr. Reid was a retired federal public servant who, upon ceasing work, elected to continue making contributions as an "elective participant" under the federal employee Supplementary Death Benefit Plan ("SDBP") established pursuant to Part II of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36. Upon his death, Mrs. Reid received a basic benefit calculated on the basis of his annual salary at the time of his retirement, but excluding a retroactive increase that he had received for that period and for which his pension had been adjusted. She brought a proposed class action to determine whether the increase should have been included in the salary used to establish her husband's SDBP basic benefit. The Queen sought a summary dismissal of the claim.

February 1, 2005 Federal Court of Canada, Trial Division (Gauthier J.)	Respondent's motion for summary dismissal of the Applicant's action dismissed
February 15, 2006 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A.)	Respondent's appeal allowed; Motion for summary dismissal granted; Applicant's claim dismissed
April 13, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31408 Andrea Lillian Reid c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Pensions - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la définition du terme « traitement » dans la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, eu égard aux participants volontaires, exclut la rémunération rétroactive versée à de tels participants en tant que rémunération de base des fonctions normales accomplies avant la retraite? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de fonder sa décision sur un argument autre que ceux invoqués par les parties? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas tenir compte dans ses motifs de décision des renseignements historiques et législatifs sur lesquels le juge des requêtes a fondé sa décision?

M. Reid était un fonctionnaire fédéral qui, au moment de son départ à la retraite, a choisi de continuer de participer en tant que « participant volontaire » au Régime de prestations supplémentaires de décès (RPSD) créé en application de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36. Lorsque M. Reid est décédé, son épouse, M^{me} Reid, a touché une prestation de base calculée en fonction du traitement annuel de M. Reid au moment de son départ à la retraite, sans qu'il soit tenu compte de l'augmentation avec effet rétroactif pour la période visée ni de l'ajustement apporté en conséquence à ses prestations de retraite. M^{me} Reid a demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif afin qu'il soit statué sur la question de savoir si l'augmentation aurait dû être comprise dans le montant salarial ayant servi à déterminer la prestation de base de son mari au titre du RPSD. La Couronne a demandé le rejet sommaire de la demande.

1 ^{er} février 2005 Cour fédérale du Canada, Section de première instance (Juge Gauthier)	Requête de l'intimée pour obtenir un jugement sommaire rejetant l'action de la demanderesse, rejetée
15 février 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Rothstein, Sharlow et Malone)	Appel de l'intimée accueilli; requête en rejet sommaire accueillie; demande de la demanderesse rejetée
13 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31413 Air Canada Pilots Association v. Air Line Pilots Association, Air Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour law - Arbitration - Whether there was a reasonable apprehension of bias in the factual circumstances of this case - Whether relief ought to have been denied in the face of a finding of a denial of procedural fairness.

Upon the merger of Air Canada and Canadian Airlines International Inc. disputes arose over the merged pilot seniority list that would result from the consolidation of the Applicant and the Respondent Associations into a single, consolidated bargaining unit. An initial arbitration award ordered by the Canada Industrial Relations Board was set aside on a reconsideration, but the Board declined to interfere with a subsequent arbitration award, from which two members dissented. The Applicant brought an application for judicial review of the award on the grounds of breaches of procedural fairness and a reasonable apprehension of bias.

June 16, 2003 Arbitration Board (Keller, (Chair), Vorster and Pink, members)	Award establishing method for determining the seniority list for pilots of Air Canada
May 20, 2005 Federal Court of Canada, Trial Division (Dawson J.)	Applicant's Application for judicial review of the arbitration award, dismissed
February 15, 2006 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A.)	Appeal dismissed

April 18, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31413 Association des pilotes d'Air Canada c. Association des pilotes de lignes aériennes, Air Canada (C.F.)
(Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit du travail - Arbitrage - Les circonstances de fait soulèvent-elles une crainte raisonnable de partialité en l'espèce? - Le redressement demandé aurait-il dû être refusé compte tenu de la conclusion de manquement à l'équité procédurale?

Lors de la fusion d'Air Canada et des Lignes aériennes Canadien Ltée, il y a eu désaccord sur la question de la liste unique d'ancienneté des pilotes qui résulterait de la fusion des associations demanderesse et intimée en une seule unité de négociation commune. Même si sa décision initiale a été annulée lors du réexamen, le Conseil canadien des relations industrielles a refusé d'intervenir dans la décision arbitrale subséquente, une décision à l'égard de laquelle deux membres du tribunal ont prononcé des motifs dissidents. La demanderesse a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision, invoquant le manquement à l'équité procédurale et la crainte raisonnable de partialité.

16 juin 2003
Conseil d'arbitrage
(Membres Keller (président), Vorster et Pink)

Décision précisant la méthode d'établissement de la liste d'ancienneté des pilotes d'Air Canada

20 mai 2005
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Dawson)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre présentée par la demanderesse, rejetée

15 février 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sharlow et Malone)

Appel rejeté

18 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31249 Inco Limited v. Wilfred Robert Pearson (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Actions - Class proceedings - Certification - Environmental law - Whether the Ontario Court of Appeal (to use its words) caused a shift in the legal landscape and liberalized the principles of class certification - Whether it is proper for the Court of Appeal to certify a common issue and theory of liability that was not pleaded or advanced in either of the lower courts - Whether the Court of Appeal's decision renders redundant the gatekeeper function of specialized class action judges - Whether the Court of Appeal decision prejudices class members by precluding health and property contamination claims earlier advanced by reason of merger by judgment

From 1918 to 1984, the Applicant, Inco Limited ("Inco"), operated a refinery in Port Colborne, Ontario that processed nickel. Over that 66-year period, the refinery released nickel into the environment. In September 2000, it was disclosed that the Ministry of the Environment had found higher than expected nickel levels in a soil sample in the Rodney Street area, where the Respondent, Wilfred Pearson, resides. Mr. Pearson alleged that this nickel contaminated the Port Colborne environment. He sought to have his action against Inco certified as a class proceeding. Initially, Mr. Pearson's claim was based on the damage to the physical and emotional health and well-being of the proposed class members, as well as extensive damage to their lands, homes and businesses. At his appeal before the Superior Court of Justice, however, Mr. Pearson altered his claim by deleting all allegations respecting health hazards, thereby limiting the claims for damage to the devaluation of real property arising from the contamination of soil as a result of Inco's processing operation.

July 15, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Respondent's motion to certify an action as a class proceeding dismissed
February 6, 2004 Ontario Superior Court of Justice (O'Driscoll, Then and MacKenzie JJ.)	Respondent's appeal dismissed
November 18, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O. and Rosenberg and Gillese JJ.A.)	Appeal allowed; Respondent's action certified as a class proceeding
January 10, 2006 Supreme Court of Canada (Bastarache J.)	Motion to extend time to file and/or serve leave application granted
February 14, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31249 Inco Limitée c. Wilfred Robert Pearson (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Actions - Recours collectifs - Certification - Droit de l'environnement - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle (selon ses dires) modifié le paysage juridique et libéralisé les principes de certification de recours collectifs? - Convient-il pour la Cour d'appel de certifier une question commune et une théorie de la responsabilité qui n'ont pas été soulevées ni invoquées devant les tribunaux inférieurs? - La fonction de gardien des juges spécialisés en recours collectifs est-elle redondante du fait de la décision de la Cour d'appel? - La décision de la Cour d'appel porte-elle atteinte aux droits des membres du groupe qui sont désormais empêchés, en raison de la théorie de la fusion, de faire valoir les allégations de contamination menaçant la santé et les biens soulevées antérieurement?

De 1918 à 1984, la demanderesse, Inco Limitée (« Inco »), a exploité une raffinerie de nickel à Port Colborne en Ontario. Au cours de cette période de 66 ans, l'exploitation de la raffinerie a entraîné le rejet de nickel dans l'environnement. En septembre 2000, il a été révélé que le ministère de l'Environnement avait découvert des niveaux plus élevés que prévus de nickel dans les échantillons de sol prélevés dans la région de la rue Rodney où habite l'intimé, M. Wilfred Pearson. Ce dernier a allégué que le nickel avait contaminé l'environnement de Port Colborne. Il a intenté une action contre Inco et a tenté d'obtenir sa certification en tant que recours collectif. Initialement, M. Pearson a invoqué les dommages causés à la santé et au bien-être physiques et émotionnels des membres du groupe proposé ainsi que les dommages sérieux causés à leurs terres, à leurs résidences à leurs commerces. Or, lors de l'audition de son appel par la Cour supérieure de justice, M. Pearson a modifié sa demande en supprimant toutes les allégations de risque pour la santé, limitant ainsi sa demande d'indemnisation à la dépréciation des biens réels attribuable à la contamination du sol causée par les activités d'exploitation de la raffinerie d'Inco.

15 juillet 2002 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Motion de l'intimé visant à faire certifier un recours collectif, rejetée
6 février 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges O'Driscoll, Then et MacKenzie)	Appel de l'intimé rejetée
18 novembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry, juges Rosenberg et Gillese)	Appel accueilli; recours collectif de l'intimé certifié
10 janvier 2006 Cour suprême du Canada (Juge Bastarache)	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, accueillie

14 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31443 James Taylor v. Jeffrey L. King, Jason W. King (N.S.) (Civil) (By Leave)

Property law - Real property - Boundary dispute - Whether trial judge and Court of Appeal erred in failing to determine the proper location of a boundary line between adjacent properties

In 1947, an approximately 100 acre parcel of land was subdivided into two lots, a 75 acre parcel, more or less, that was eventually conveyed to Taylor; and a 25 acre parcel, more or less, that was eventually conveyed to the Kings. Both deeds referred to the estimated acreage, but also to a wooden stake that purportedly marked the start of a common boundary between the two adjoining properties. A survey showed that a line had been blazed from the point marked by the stake. Taylor and his predecessor in title sued for damages in trespass, stating that the Kings were unlawfully clearing land and removing wood from property owned by Taylor. The Kings sought a declaration that the boundary between the properties was as they stated, marked by the wooden stake and along the blazed line. Taylor's position was that a secondary line, shown on another survey, must mark the boundary between the properties in order to give effect to the acreage indicated in their respective deeds.

January 12, 2005
Supreme Court of Nova Scotia
(McDougall J.)

Applicant's claim for damages for trespass to land and unauthorized removal of wood and clearing of land dismissed ; Declaration as to the proper boundary between two adjacent properties.

January 25, 2006
Nova Scotia Court of Appeal
(Roscoe, Bateman, and Oland JJ.A.)

Appeal dismissed

March 23, 2006
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve the application for leave filed

April 24, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31443 James Taylor c. Jeffrey L. King, Jason W. King (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens - Biens réels - Contestation de limites - Le juge du procès et la Cour d'appel ont-ils commis une erreur dans la détermination des limites exactes de propriétés adjacentes?

En 1947, une parcelle de terrain de quelque 100 acres a été subdivisée en deux lots : une parcelle de plus ou moins 75 acres a fini par être cédée à Taylor et une parcelle de plus ou moins 25 acres a fini par être cédée aux King. Les deux actes formalistes faisaient mention de la superficie approximative, mais aussi d'un piquet de bois qui, semble-t-il, indiquait le début de la limite commune des propriétés adjacentes. Le levé d'arpentage révélait l'existence d'une ligne jalonnée à partir du piquet. Taylor et son prédécesseur en titre ont intenté une action en dommages-intérêts pour violation du droit de propriété, déclarant que les King n'avaient pas l'autorisation de défricher le terrain appartenant à Taylor et de retirer le bois. Les King ont demandé un jugement déclaratoire confirmant ce qu'ils jugeaient être les limites entre les propriétés, délimitées par le piquet de bois et la ligne jalonnée. Selon Taylor, il devait y avoir une deuxième ligne, sur un autre levé, indiquant les limites entre les propriétés, étant donné la superficie mentionnée dans les actes formalistes.

12 janvier 2005
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge McDougall)

Demande de dommages-intérêts pour violation du droit de propriété, enlèvement de bois et défrichage de terrain sans autorisation, rejetée; jugement déclaratoire confirmant les limites exactes des propriétés adjacentes

25 janvier 2006
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Roscoe, Bateman et Oland)

Appel rejeté

23 mars 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

24 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31400 Edward Heald v. Toronto District School Board, Board of Education for the City of North York, Wendy Abbot, Shirley Hutchings, Marguerite Jackson, John Killer, Gretchen Thomas and Alan Ward (Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Labour relations – Education – School boards – Procedural law – Courts – Jurisdiction – Reasonable apprehension of bias – Costs – Torts – Libel and slander – Negligence – Teacher alleging harassment, defamation, negligence and abuse of process against School Boards and officials – Trial Judge finding no evidence to establish any cause of action – Trial judge also finding jurisdiction lacking because limitation period in *Public Authorities Protection Act* expired and claims should have been brought under collective agreement grievance procedure – Whether Court of Appeal erred in finding trial judge made no error in dismissing claims – Whether Court of Appeal erred in finding no reasonable apprehension of bias raised by trial judge from interventions made during hearing.

Edward Heald brought an action in damages against the Respondent School Boards and various officials for defamation, harassment, negligence and abuse of power. In May 1994, there was an overnight fire in Downsview Public Elementary School. Following a cleanup, classes resumed in all but two classrooms later the next morning. Mr. Heald, a teacher at the school, claimed that the school should not have opened on the day of the fire, because of soot and poor air quality. An industrial hygienist visited the school in June 1994, and concluded in her report that the school staff had dealt appropriately with the fire and the subsequent decision to conduct classes in the school. Mr. Heald objected to the report. He claimed that the school board had ignored obvious risks to the children's health and should have repudiated the conclusions in the report. Mr. Heald further claimed that, as a result of bringing his concerns forward, the Respondents had defamed and harassed him, causing him to have a nervous breakdown and, finally, to leave his teaching position in 1998. Mr. Heald claimed \$3,000,000 in damages.

In dismissing the action, the Ontario Superior Court of Justice held that there was no basis to find liability against any of the Respondents. The trial judge also found the court had no jurisdiction to decide the issues because the nature of the action was within the ambit of the collective agreement's grievance procedure. Moreover, the action was statute-barred as the six-month limitation period under the *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1990, c. P.38, s. 7(1), had expired. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal in part, on the issue of costs, reducing the trial costs payable to the Respondents to \$200,000. The trial judge's findings and conclusions were, otherwise, upheld.

February 24, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)

Plaintiff's action for damages, defamation, harassment, negligence and abuse of power, dismissed

February 8, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk, Rouleau JJ.A.)

Appeal allowed, in part, on issue of costs only; award of trial costs to the Respondents reduced to \$200,000.00

April 10, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31400 Edward Heald c. Toronto District School Board, Conseil de l'éducation de la cité de North York, Wendy Abbot, Shirley Hutchings, Marguerite Jackson, John Killer, Gretchen Thomas et Alan Ward (Ont.)

(Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail – Relations de travail – Éducation – Conseils scolaires – Procédure – Tribunaux – Compétence – Crainte raisonnable de partialité – Dépens – Responsabilité civile – Libelle et diffamation – Négligence – Allégations de harcèlement, de diffamation, de négligence et d’abus de procédure soulevées par un enseignant à l’endroit des conseils scolaires et de ses représentants – Conclusion d’absence de preuve révélant une cause d’action tirée par le juge du procès – Conclusion d’absence de compétence tirée par le juge du procès parce que le délai de prescription extinctive prévu par la *Loi sur l’immunité des personnes exerçant des attributions d’ordre public* était expiré et que les allégations auraient dû être examinées dans le cadre de la procédure de règlement des griefs établie dans la convention collective – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n’avait pas commis d’erreur en rejetant les allégations? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les interventions du juge du procès pendant l’audience ne soulevaient pas une crainte raisonnable de partialité?

Edward Heald a intenté une action en dommages-intérêts contre les conseils scolaires intimés et divers représentants pour diffamation, harcèlement, négligence et abus de pouvoir. En mai 1994, un incendie s’est déclaré pendant la nuit à l’école Downsview Public Elementary School. Des travaux de nettoyage ont été effectués, et les cours ont repris dans toutes les salles de classe sauf deux en fin de matinée. M. Heald, un enseignant à l’école, a soutenu que l’école n’aurait pas dû ouvrir ses portes le jour de l’incendie en raison de la suie et de la mauvaise qualité de l’air. Une hygiéniste industrielle a visité l’école en juin 1994 et a conclu dans son rapport que les employés de l’école avaient agi convenablement eu égard à l’incendie et à la reprise des cours dans l’école. M. Heald a critiqué le rapport, soutenant que le conseil scolaire n’avait pas tenu compte des risques manifestes pour la santé des élèves et aurait dû rejeter les conclusions tirées dans le rapport. M. Heald a également soutenu avoir été victime de diffamation et de harcèlement de la part des intimés parce qu’il leur a fait part de ses préoccupations et qu’en conséquence, il a fait une dépression nerveuse et a finalement dû quitter son poste d’enseignant en 1998. M. Heald a réclamé la somme de 3 000 000 \$ en dommages-intérêts.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a rejeté l’action, concluant à l’absence de preuves justifiant une conclusion de responsabilité de la part des intimés. Le juge du procès a également décidé que les questions en litige n’étaient pas de son ressort et auraient dû être examinées, du fait de leur nature, dans le cadre de la procédure de règlement des griefs établie dans la convention collective. En outre, l’action était prescrite en raison de l’expiration du délai applicable de six mois prévu par la *Loi sur l’immunité des personnes exerçant des attributions d’ordre public*, L.R.O. 1990, c. P.38, par. 7(1). La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel en partie, en ce qui concerne la question des dépens, réduisant à 200 000 \$ les frais d’instruction payables aux intimés. Elle a confirmé les autres constatations et conclusions du juge du procès.

24 février 2004
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Wright)

Action en dommages-intérêts intentée par le demandeur pour diffamation, harcèlement, négligence et abus de pouvoir, rejetée

8 février 2006
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Simmons, Cronk, Rouleau)

Appel accueilli en partie en ce qui concerne la question des dépens uniquement; frais d’instruction adjugés aux intimés réduits à 200 000 \$

10 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
